RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire du
bâtiment no 18
parcelle no 200
sis sur la commune de Cartigny / La Petite Grave

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 18, sis sur la parcelle no 200, feuille no 3 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrit au registre foncier au nom de Monsieur Laurent GALLAY;

attendu que cette ferme genevoise traditionnelle, réunissant sous un même faîte l'écurie, la grange et l'habitation, et la dépendance attenante sont prises dans une rangée implantée perpendiculairement à la route d'accès au hameau;

vu que cette construction, indiquée sur le cadastre de 1784, pourrait constituer l'élément le plus ancien de la rangée contiguë marquant l'entrée nord-ouest de l'agglomération;

attendu que certains éléments intérieurs, dont une belle porte gothique en arc brisé et chanfreins, donnant accès au bâtiment voisin et aujourd'hui murée, permettent en effet de situer l'origine de la maison au 17e siècle, même si des transformations successives ultérieures ont contribué à banaliser l'image actuelle du bâtiment;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu les observations recueillies le 31 juillet 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1 :

Le bâtiment no 18, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 3

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle **1:500**

